Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3498/2026
RPL 135/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

Du 14 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'**SOCIETE1.)**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 2 février 2026 au greffe du tribunal de céans, l'SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie requérante demande à voir condamner PERSONNE1.), à lui payer la somme de 300 euros.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 12 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention «inconnu/adresse insuffisante».

Suivant formulaire B du 9 juin 2026, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que l'adresse est insuffisante/inconnue, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 9 juillet 2026.

Ce formulaire est notifié le 10 juin 2026 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 12 juillet 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 18 juillet 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Allemagne et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, l'SOCIETE1.) se réfère au lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu
d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

La demande de l'SOCIETE1.) a trait au paiement du solde des frais d'inscriptions scolaire pour l'enfant de la partie défenderesse.

Les prestations de l'SOCIETE1.) pour le compte de PERSONNE1.) ont été effectuées à au sein de la commune, partant dans le ressort de la Justice de paix de Luxembourg.

Le Tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

La demande de l'SOCIETE1.) a trait au paiement du solde d'une facture relative à des frais d'inscription scolaires (minerval) 2024/2025 pour un montant de 600 euros.

Au regard de la facture versée en cause et des renseignements fournis, et en l'absence de contestations, la demande de l'SOCIETE1.) est justifiée en son principe et en son montant, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 300 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la dit fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) la somme de 300 euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière